

Ministère de l'Économie et des Finances

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget

Visas



Arrêté N°fixant le contenu, le format et certaines modalités de dépôt local de la déclaration pays par pays prévue à l'article 67 du Code Général des Impôts.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget ;

- Vu la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi N° 2019-018 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs ;
- Vu le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n° 143-2024 du 6 août 2024 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 235-2024 du 12 Décembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Arrête :

Article Premier : Objet

En application de l'article 67 du Code Général des Impôts (CGI), le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu, le format et certaines modalités de dépôt local de la déclaration pays par pays.

Article 2 : Définitions

Les termes et expressions relatifs à la déclaration pays par pays prévue à l'article 67 du CGI ont le sens défini ci-après :

Exercice fiscal : période comptable annuelle pour laquelle l'entité mère ultime du groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.

Exercice fiscal déclarable : exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays.

Entité déclarante : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales tenue, en vertu de l'article 67 du CGI, de déposer la déclaration pays par pays. Elle peut être l'entité mère ultime ou toute entité du groupe d'entreprises multinationales.

Entité constitutive :

- Toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ;
- Toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative, et ;
- Tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (a) ou (b) supra sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière, ou de gestion interne.

Entité mère ultime : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales remplissant les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 67 du CGI.

Groupe : ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des états financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en bourse.

Groupe d'entreprises multinationales : groupe qui comprend :

- Deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes ; ou
- Une entreprise résidente dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

États financiers consolidés : états financiers d'un groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de

l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

Juridiction fiscale : État ou territoire autonome sur le plan fiscal dans lequel les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales ont leur résidence fiscale.

Accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays : accord conclu entre des représentants autorisés des juridictions qui sont parties à un accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.

Accord international : ces termes désignent la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange de renseignements en matière fiscale auquel la Mauritanie est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des renseignements fiscaux entre juridictions, y compris de façon automatique.

Défaillance systémique au regard d'une juridiction : cette expression signifie qu'une juridiction a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec la Mauritanie, mais a suspendu cet échange pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord ou a négligé de façon persistante de transmettre automatiquement à la Mauritanie les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes d'entreprises multinationales qui ont des entités constitutives en Mauritanie.

Chiffre d'affaires : somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions réalisées avec des parties liées et des parties indépendantes.

Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Il doit également inclure les produits exceptionnels et les gains générés par des activités d'investissement.

Les recettes doivent exclure les paiements reçus d'autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

Partie indépendante : entreprise n'ayant, au sens du paragraphe 3 de l'article 40 du CGI, aucun lien de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Partie liée : entreprise ayant, au sens de l'alinéa 3 de l'article 40 du CGI, des liens de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Bénéfice (perte) avant impôts : somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales résidentes à des fins fiscales



dans la juridiction concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels.

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) : montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice déclarable par l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée.

Les impôts acquittés doivent inclure :

- Les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales ;
- Les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive ;
- Impôts sur les bénéfices dus (année en cours) : somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale considérée. Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Capital social : somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

Bénéfices non distribués : somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont il constitue un établissement stable.

Nombre d'employés : nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes doivent être appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie : somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

Article 3 : Contenu de la déclaration pays par pays

La déclaration pays par pays mentionnée à l'article 67 du CGI comprend les informations suivantes :

1) Les données agrégées relatives à l'exercice considéré, pour chaque État ou territoire d'implantation du groupe d'entreprises multinationales, concernant :

- Le chiffre d'affaires réalisé avec des parties liées ;
- Le chiffre d'affaires réalisé avec des parties indépendantes ;
- Le chiffre d'affaires total ;
- Le bénéfice ou la perte avant impôts sur les bénéfices ;
- Les impôts sur les bénéfices acquittés ;
- Les impôts sur les bénéfices dus ;
- Le capital social ;
- Les bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;
- Le nombre d'employés en équivalent temps plein ;
- Les actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie.

Les données susvisées, à l'exception de celles relatives au nombre d'employés, doivent être déclarées en Ouguiya ou dans la monnaie utilisée pour établir les états financiers consolidés.

2) Pour chaque État ou territoire d'implantation :

- L'identité de toutes les entités qui y sont établies, y compris les succursales rattachées à une personne morale située dans un autre État ou territoire ;
- Lorsqu'une entité est établie dans un État ou territoire différent de celui dans lequel elle a été constituée, ce deuxième État ou territoire est également mentionné ;
- La nature des principales activités de chaque entité à sélectionner parmi la liste suivante :
 - a) Recherche et développement ;
 - b) Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle ;
 - c) Achats ou approvisionnements ;
 - d) Fabrication ou production ;
 - e) Vente, commercialisation ou distribution ;

- f) Services administratifs, de gestion ou de soutien ;
- g) Fourniture de services à des parties indépendantes ;
- h) Financement interne du groupe ;
- i) Services financiers réglementés ;
- j) Assurance ;
- k) Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres ;
- l) Activités dormantes ;
- m) Autres.

Article 4 : Format et modalités de dépôt de la déclaration pays par pays

La déclaration pays par pays mentionnée à l'article 67 du CGI doit être souscrite par voie électronique, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal considéré, au moyen du formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Fluctuations monétaires

Un groupe d'entreprises multinationales, dont l'entité mère ultime n'est pas résidente de Mauritanie, qui respecte le seuil de déclaration pays par pays défini dans la juridiction fiscale de l'entité mère ultime lorsque ce dernier est un équivalent en monnaie nationale proche de 750 millions d'euros selon les cours en vigueur en janvier 2015, n'est pas tenu de déposer la déclaration pays par pays en Mauritanie même lorsque le seuil de vingt-cinq milliards (25.000.000.000) Ouguiya prévu à l'article 67 du CGI est dépassé.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, prend effet à compter de la date de sa signature.

10 MARS 2025

Fait à Nouakchott le

Codioro Moussa N'GUENOR



Ampliations :

- PM 2
- MSGPR 2
- MF 2
- IGE 2
- DGLTE/JO 2
- DGI 2

وزير الامانة العامة للحكومة
Ministère Secrétaire Général du Gouvernement

تأشيرة التشريع

II VISA LEGISLATION

ANNEXE

FORMULAIRE DE DECLARATION PAYS PAR PAYS

EXERCICE OUVERT LE.....ET CLOS LE

La présente déclaration pays par pays doit être souscrite par les entreprises qui remplissent les critères prévus à l'article 67 du Code Général des Impôts (CGI).

Elle doit être souscrite obligatoirement par voie électronique, dans les 12 mois suivant la date de clôture de l'exercice du groupe d'entreprises multinationales.

Le défaut de production dans le délai prescrit ou la production de manière incomplète ou inexacte de la présente déclaration entraîne l'application d'une amende fiscale égale à quatre millions (4.000.000) Ouguiya, conformément à l'alinéa 7 de l'article L.131 du Livre des procédures fiscales.

PAYS D'ORIGINE DU DEPOT¹ :
MONNAIE UTILISEE :
DENOMINATION SOCIALE DE L'ENTITE DECLARANTE :
NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE :
ADRESSE POSTALE :
ADRESSE ELECTRONIQUE :
L'ENTITE DECLARANTE EST-ELLE L'ENTITE MERE ULTIME DU GROUPE² ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

¹ Indiquer le pays qui transmet la déclaration pays par pays à l'administration fiscale à savoir, la Mauritanie pour les groupes d'entreprises multinationales établis en Mauritanie soumis au dépôt de la déclaration ou pour l'entreprise mauritanienne d'un groupe étranger.

² Réponse « oui » si la déclaration est déposée par le groupe d'entreprises multinationales établi en Mauritanie remplissant les critères prévus au paragraphe 1 de l'article 67 du CGI.

Réponse « non » si la déclaration est déposée par une entreprise établie en Mauritanie appartenant à un groupe étranger répondant aux critères prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 67 du CGI.

TABLEAU 1 : REPARTITION DES BENEFICES, DES IMPOTS ET DES ACTIVITES PAR JURIDICTION FISCALE

Juridiction fiscale	Chiffre d'affaires			Bénéfices (pertes avant impôts)	Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)	Impôts sur les bénéfices dus - année en cours	Capital social	Bénéfices non distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie
	Partie indépendante	Partie liée	Total							

TABLEAU 2: LISTE DE TOUTES LES ENTITES CONSTITUTIVES DU GROUPE D'ENTREPRISES MULTINATIONALES CORRESPONDANT AUX DONNEES AGREGÉES PAR JURIDICTION FISCALE

Juridiction fiscale	Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale	Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence	Principale(s) activité(s)														
			Recherche-développement (R&D)	Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	Achat ou approvisionnement	Fabrication ou production	Vente, commercialisation ou distribution	Services administratifs de gestion ou de soutien	Fourniture de services à des parties indépendantes	Financement du groupe	Services financiers réglementés	Assurance	Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	Activités dormantes	Autres ³		

³ Veuillez indiquer au Tableau 3 la nature exacte de l'activité de l'entité constitutive.

TABLEAU 3: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si la case « autres activités » du tableau 2 est cochée, il est obligatoire de mentionner dans cette rubrique la nature exacte de l'activité de l'entité constitutive.

Veillez également indiquer dans cette rubrique les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.

Veillez noter que les informations ou explications figurant au tableau 3 doivent être indiquées en anglais.